



## DECLARATION COMMUNE SUR LA PROTECTION ET LE SOUTIEN DE LA SOCIÉTÉ CIVILE EN DANGER

**Le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association pacifiques ; la Commission interaméricaine des droits de l'Homme et la Commission des droits de l'Homme ; la Commission européenne des droits de l'Homme (CIDH) et son rapporteur spécial sur la liberté d'expression, le rapporteur spécial sur les droits de l'Homme ; le Rapporteur sur les défenseurs des droits de l'Homme et point focal pour les représailles en Afrique de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH) de l'OSCE.**

*Rappelant et réaffirmant* leur déclaration commune sur le droit à la liberté de réunion pacifique et à la gouvernance démocratique de décembre 2020 ;

*Réaffirmant* que la démocratie est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée des peuples de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur vie, et *soulignant* que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement ;

*Soulignant* à nouveau que les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sont des composantes essentielles de la démocratie, car ils permettent aux femmes, aux hommes et aux jeunes d'exprimer leurs opinions ; de s'adonner à des activités littéraires et artistiques, ainsi qu'à d'autres activités culturelles, économiques et sociales ; d'observer des pratiques religieuses ou d'autres croyances ; de constituer des syndicats et des coopératives, ainsi que d'y adhérer ; et d'élire des dirigeants afin de représenter leurs intérêts et les tenir responsables.

*Gardant à l'esprit* que les normes et règles internationales relatives aux droits de l'Homme doivent être interprétées à la lumière de l'évolution des tendances, afin d'assurer que les individus et les groupes d'individus jouissent d'une protection efficace ;

*Gravement préoccupés* par la continuation et l'approfondissement des tendances à la régression démocratique et à la montée de l'autoritarisme dans le monde ;

*Gravement préoccupés de même* par l'utilisation par certains Etats membres des mesures d'urgence (notamment liées à la pandémie de COVID-19) afin de cibler des acteurs spécifiques de la société civile, notamment les défenseurs des droits de l'Homme, les avocats, et les journalistes ;

*Reconnaissant* le courage des acteurs de la société civile, notamment les défenseurs des droits de l'Homme, les journalistes, le personnel humanitaire, les avocats défenseurs des droits de l'Homme, les syndicats et les organisations communautaires, qui opèrent en première ligne dans les contextes les plus répressifs et mettant la vie en danger ;

*Conscients des* risques accrus que courent les acteurs de la société civile lors de conflits et de violence collective, pouvant constituer des crimes contre l'humanité ;

*Déplorant* les violations des droits de l'Homme et les attaques, notamment les meurtres et les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la persécution, les prises d'otages, les violences sexuelles et autres violences fondées sur le genre, les arrestations arbitraires, les poursuites et emprisonnements, ainsi que la torture et les traitements inhumains et dégradants, commis à l'encontre des acteurs de la société civile par des acteurs étatiques et non étatiques, et *condamnant* l'état d'impunité qui prévaut pour de tels crimes ;

*Reconnaissant* les risques, obstacles et impacts spécifiques et différenciés auxquels sont confrontées les femmes de la société civile dans l'exercice de leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, notamment la discrimination et la violence sexuelles et basées sur le genre, l'intimidation et le harcèlement, en ligne et hors ligne ;

*Notant avec inquiétude* les multiples obstacles auxquels sont confrontés les acteurs de la société civile dans le besoin d'une aide humanitaire urgente et vitale ainsi que d'un refuge sûr, notamment les voies légales et efficaces limitées, ainsi que les procédures lentes, lourdes et difficiles. La création de zones d'exclusion en état d'urgence, qui empêchent l'enregistrement, le suivi et la réponse effective aux violations des droits de l'Homme et aux menaces contre les acteurs de la société civile, ont exacerbé de tels obstacles ;

*Notant également avec inquiétude* l'imposition croissante de lois et de politiques qui restreignent indûment le financement provenant de sources internationales en faveur des organisations de la société civile, et ainsi causent une ingérence injustifiée et discriminatoire dans l'exercice du droit à la liberté d'association et des droits et libertés connexes ;

*Rappelant que* tous les États, qu'ils agissent individuellement ou collectivement, y compris par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales, ont la responsabilité de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, et *rappelant* les acteurs non étatiques exerçant des fonctions analogues à celles d'un gouvernement et exerçant un contrôle sur un territoire, ont les mêmes obligations lorsque leur comportement affecte les droits de l'Homme des personnes placées sous leur contrôle ;

*Réaffirmant* le rôle crucial que peuvent jouer la coopération internationale et les institutions multilatérales pour répondre aux préoccupations exprimées dans cette déclaration et à la protection de l'espace civique ;

*Conscients d'un* certain nombre de normes et de règles internationales en matière de droits de l'Homme et de droit humanitaire qui sont pertinentes pour cette question, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels ; la Convention internationale pour la protection de

toutes les personnes contre les disparitions forcées ; la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole ; la résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies ; les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015) et 2467 et 2493 (2019) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité ; et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ;

Conscient en outre des instruments régionaux tels que la Convention américaine relative aux droits de l'Homme ; la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et son protocole de Maputo ; la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique ; la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés ; les Principes interaméricains relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants, réfugiés, apatrides et victimes de la traite des êtres humains, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Helsinki 1975), l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Copenhague 1990), et le Document de Budapest : Vers un véritable partenariat dans une nouvelle ère (Budapest 1994) ;

Adoptent, le 9 décembre 2021, la déclaration commune suivante :

### **Principes généraux**

1. Les États ont l'obligation de prévenir et de protéger les acteurs de la société civile contre la violence, les menaces et les attaques en raison de leur travail, et de veiller à ce que les responsables rendent des comptes en menant des enquêtes indépendantes, opportunes et efficaces sur toutes les allégations de violence relevant de leur juridiction, et à ce que les victimes et leurs familles aient accès à des recours appropriés.
2. Les États doivent condamner sans équivoque toutes les attaques et actes d'intimidation, les campagnes de diffamation et autres formes de stigmatisation commises contre les acteurs de la société civile ; toutes les restrictions injustifiées à leur travail légitime ou repréailles pour l'exercice de leurs libertés fondamentales, notamment les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association et de participation aux affaires publiques.
3. Les acteurs de la société civile en danger, notamment les défenseurs des droits de l'Homme et les journalistes, ainsi que les membres de leur famille, ont le droit de demander une protection internationale qui tienne compte de leur situation et risques particuliers, y compris les risques liés au genre. Ils ont le droit de quitter leur propre pays ou tout pays où ils résident et d'être protégés contre le refoulement.
4. Lorsque l'État d'origine ne veut pas ou ne peut pas offrir de protection aux acteurs de la société civile en danger, les États de la communauté internationale ont la responsabilité, en vertu du droit international, et en particulier du droit international des droits de l'Homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire, d'offrir une protection et une assistance humanitaire aux acteurs de la société civile fuyant la violence.
5. Même dans les états d'urgence, les États ont l'obligation légale de respecter, protéger et réaliser les droits de l'Homme et les libertés fondamentales. Si un État introduit des mesures d'urgence, ces mesures doivent être nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps, et doivent être

adoptées, révisées et abrogées dans le cadre d'un processus inclusif et participatif impliquant la société civile, les organes législatifs et d'autres parties prenantes. Il est important de relever que les mesures d'urgence doivent maintenir une protection efficace des droits et libertés - y compris les droits et libertés des acteurs de la société civile - et prévoir un recours en cas de violations.

### **Mesures visant à assurer une protection internationale et un refuge sûr**

6. Les États doivent ouvrir leurs frontières et garantir l'entrée d'urgence sur leur territoire aux acteurs de la société civile qui recherchent une protection internationale ou qui démontrent des besoins humanitaires urgents, y compris la reconnaissance du statut de réfugié et de toute autre forme de protection. Faciliter l'accès à la protection internationale, notamment en permettant aux acteurs de la société civile en danger de déposer une demande d'asile sans exiger qu'ils soient présents dans le pays d'accueil, est une mesure positive.
7. Dans les cas où les individus ne demandent pas ou ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié ou d'asile en vertu des traités et de la législation nationale pertinents, mais sont confrontés à un risque de persécution généralisée, les États devraient soutenir et faciliter les initiatives internationales de relocalisation efficaces et l'accès à d'autres formes de protection internationale, ainsi que des procédures et des politiques de visa accélérées et flexibles. Cela comprend :
  - a) l'adoption d'un visa d'urgence pour les acteurs de la société civile en danger, notamment les défenseurs des droits de l'Homme et les journalistes, et
  - b) garantir des régimes de facilitation des visas accélérés et facilement accessibles et/ou des mesures telles que la protection temporaire, les visas humanitaires, les visas de visiteur, de travail, de résident, de retraite et d'étudiant, ainsi que les programmes de parrainage privé.
8. Les États devraient garantir que des processus de demande de protection :
  - a) sont accélérées et accessibles légalement et financièrement, notamment en garantissant l'accessibilité aux personnes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne disposent pas de la documentation habituellement requise pour ces procédures.
  - b) sont également accessibles indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion ou de la conviction, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale ou sociale, du statut économique, de la naissance, de la fortune, de l'état civil, du genre, du groupe ethnique, du handicap, de la nationalité ou de l'apatridie, du statut de migration ou de résidence, de l'âge, des motifs de franchissement de frontières internationales ou des circonstances de voyage, ou de tout autre facteur.
  - c) garantissent une procédure régulière et une évaluation équitable de toutes les demandes et prendre en compte les circonstances particulières du demandeur, y compris le risque de criminalisation et de stigmatisation dans leur pays d'origine.
  - d) prévoient la possibilité de regroupement familial, y compris l'octroi accéléré de visas aux membres de la famille immédiate/aux personnes à charge des personnes en danger qui bénéficient d'une protection. Dans de nombreux cas, les membres de la famille sont également exposés en raison du travail de la société civile et ont également droit à une protection internationale.

9. Les États devraient développer ou soutenir, avec la société civile et les organisations professionnelles pertinentes, des programmes d'assistance et de réhabilitation pour les acteurs de la société civile en danger relocalisés. Ces acteurs devraient également recevoir le soutien nécessaire pour trouver des solutions à long terme et durables aux situations dans lesquelles ils se trouvent en raison de leur travail dans la société civile, y compris un soutien pour poursuivre leurs activités, s'ils le souhaitent.
10. Les États devraient adopter des mesures de protection chaque fois que des personnes relocalisées risquent de subir des formes de répression transnationales, notamment des enlèvements et une surveillance illégale.
11. Les États doivent protéger les acteurs de la société civile en danger contre le refoulement et veiller à ce qu'ils ne soient pas renvoyés dans des situations où ils seront confrontés à la violence et aux attaques pour leur travail.
12. Les États ne doivent pas bloquer, inhiber ou entraver les efforts déployés par d'autres États pour protéger les acteurs de la société civile en danger.
13. Les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'Homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et à ce qu'elle n'entrave pas l'accès à la protection et à un refuge sûr pour les acteurs de la société civile en danger.
14. Les relations bilatérales ne doivent pas être utilisées comme un outil pour menacer ou harceler les acteurs de la société civile. L'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale ne doit pas être subordonné au renoncement au travail de la société civile, y compris d'activisme en faveur des droits de l'Homme.

### **Politique étrangère et mesures de coopération au développement**

15. Les États devraient chercher à sensibiliser le public à la valeur d'une société civile indépendante et dynamique dans le cadre de leurs efforts de politique étrangère et de coopération au développement, ainsi qu'encourager et soutenir les autres États à respecter leurs obligations internationales en matière de respect, de protection et de promotion des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.
16. Les États devraient assurer l'alignement de leur politique étrangère en donnant des instructions spécifiques à leurs diplomates pour qu'ils s'emploient à empêcher la fermeture de l'espace civique et à promouvoir l'autonomisation et la protection de la société civile. Il s'agit notamment d'élaborer des positions politiques claires sur la promotion des droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques et d'intégrer systématiquement cette question dans les formations diplomatiques et les séances d'information destinées aux hauts responsables.
17. Les États devraient accroître leur soutien financier et politique à la société civile opérant dans des environnements hostiles et répressifs, notamment en finançant une aide d'urgence rapide, des refuges sûrs dans le pays et une défense juridique, ainsi qu'un soutien à la résilience à long

terme, en tenant compte des besoins de protection spécifiques des femmes militantes. Ces efforts devraient s'accompagner de mesures diplomatiques visant à encourager les États à lever toute restriction qui empêche les groupes de la société civile d'avoir accès aux ressources financières et humaines nécessaires pour exercer pleinement leurs libertés d'association et de réunion pacifique.

18. Les États devraient renforcer la coordination des efforts diplomatiques avec les autres gouvernements et développer une coordination multilatérale et des efforts nationaux renforcés pour plaider en faveur d'un espace civique ouvert et pour soutenir les acteurs de la société civile menacés.
19. Les États devraient veiller à ce qu'un environnement juridique, politique, économique et social propice à l'engagement civique soit un critère de référence pour la coopération au développement et l'aide humanitaire - ou y soit associé.

### **Mesures prises par les organisations internationales et régionales**

20. Les entités et les mécanismes des systèmes internationaux et régionaux devraient être encouragés à prendre, dans le cadre de leur mandat respectif, les mesures suivantes :
  - a) Mettre en place des mécanismes d'alerte rapide coordonnés susceptibles d'accroître leur capacité à répondre aux menaces et aux attaques contre les acteurs de la société civile.
  - b) Faciliter l'accès aux mécanismes de plaintes en matière de droits de l'Homme, ainsi qu'aux mesures de précaution et aux mesures provisoires des systèmes régionaux destinées à protéger les acteurs de la société civile en danger.
  - c) Veiller à ce que la société civile puisse participer pleinement aux mécanismes onusiens et aux mécanismes régionaux, afin de mieux alerter ces mécanismes et leurs États membres des menaces potentielles ou existantes pour les acteurs de la société civile.
  - d) Tenir les États responsables lorsqu'ils menacent et attaquent les acteurs de la société civile, lorsqu'ils ne protègent pas les acteurs de la société civile contre les menaces et les attaques d'acteurs non étatiques et lorsqu'ils n'offrent pas de recours efficaces à la suite d'attaques.
  - e) Aider les États à mettre leur législation concernant la liberté de réunion et d'association et la liberté d'expression en conformité avec les normes internationales.
  - f) Faire le point sur les programmes de formation existants, ainsi que concevoir et dispenser une formation au personnel chargé de l'application des lois et aux agents publics sur la protection et le respect du droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'au personnel du système judiciaire sur la manière d'enquêter et de poursuivre efficacement les violations de ces droits.
  - g) Apporter un soutien aux États pour qu'ils développent des mécanismes de protection efficaces afin de répondre de manière adéquate aux menaces et aux attaques contre la société civile en danger, en tenant compte des besoins spécifiques liés au genre.
  - h) Favoriser un dialogue multipartite entre les autorités nationales, la société civile, les institutions nationales des droits de l'Homme, les universités et les partis politiques pour générer des solutions et identifier des pratiques prometteuses pour la promotion et la protection de l'espace civique.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association,  
Clément N. Voule

Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), Pedro Vaca Villareal

Le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'Homme et point focal pour les représailles en Afrique de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), Rémy Ngoy Lumbu.

Le Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'Homme (BIDDH)